



Municipalité de Clerval

579, 2e et 3e Rang
Clerval (Québec) J0Z 1R0
Téléphone: 819 783-2640

Télécopieur: 819 783-4001

Courriel: clerval@mrcao.qc.ca

RÈGLEMENT 166 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S

AVERTISSEMENT

Le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CLERVAL
MRC D'ABITIBI-OUEST

RÈGLEMENT NUMERO 166 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SEANCE extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Clerval, tenue le 20 décembre 2018, à 19 h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents et formant quorum, Suzanne Théberge, mairesse, les conseillers et conseillères Jean-Marc Bélanger, Chantal Mélançon, Gaétan St-Jean, Nicole Therrien, Michel Cliché et Nancy Gosselin.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire fixer autrement la rémunération des élus, soit en fonction de leur implication ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le même jour ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean-Marc Bélanger, appuyé par le conseiller Gaetan St-Jean

ET RESOLU UNANIMEMENT QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Sinon, pour combler les heures de travail manquées, la rémunération annuelle de base du maire suppléant est de 1454.64\$ pour l'année 2018 étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle de base des autres membres du conseil municipal, est fixée à 1065\$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Jetons de présence

En addition à leur salaire de base, les membres du conseil ont aussi droit à une rémunération supplémentaire pour leur implication :

1 jeton par présence à une table de travail convoquée par la directrice générale ou son adjointe;

1 jeton par présence à une assemblée du conseil;

1/4 de jeton par bloc de moins de une heure effectué pour la municipalité;

1/2 jeton par bloc de 1 à 2h59 heures effectué pour la municipalité;

1 jeton par bloc de 3 heures effectué à la municipalité;

***1 jeton équivaut à une unité de 33,33\$

Les jetons seront remis à zéro à la fin de chaque mois lors de l'émission de la paie.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du

conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée de 3 % annuellement, en date du 1^{er} janvier.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au taux en vigueur à la municipalité.

11. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} novembre 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié aux endroits désignés par la Municipalité.

Suzanne Théberge
Mairesse



Manon Pouliot
Directrice générale

